Date : 25/7/2013



22 rue Joubert - 75 009 Paris Tél.: 01 40 41 42 13

Projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Dispositions concernant les Conseils de développement
adoptées à l'issue du vote de l'Assemblée Nationale
en première lecture le 23 Juillet 2013

Métropole du Grand Paris Article 12 (p. 42)

- « Un conseil de développement réunit les partenaires économiques, sociaux et culturels de la métropole du Grand Paris. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole.
- « Les modalités de fonctionnement de la conférence métropolitaine, de l'assemblée des maires et du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur établi par le conseil de la métropole.
- « Une commission métropolitaine du débat public est chargée de mettre en débat, avec l'appui de l'Atelier international du Grand Paris et du conseil de développement, les plans et grands projets métropolitains conduits ou soutenus par la métropole du Grand Paris. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Métropole de Lyon Article 27 bis (nouveau) p. 88

L'article 23 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le deuxième alinéa est applicable à la Métropole de Lyon. »

Nota: cette disposition signifie que l'article de la loi Voynet (pour l'instant non modifiée) concernant les Conseils de développement créés par les EPCI des agglomérations s'applique également à la Métropole de Lyon.

Métropole d'Aix-Marseille-Provence Article 30 p. 92

- « Art. L. 5218-4-1 (nouveau). Un conseil de développement réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Il s'organise librement. Il est consulté sur les principales orientations de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, sur les documents de prospective et de planification, sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à la métropole.
- « Un rapport annuel d'activité est établi par le conseil de développement et examiné par le conseil de la métropole.

« Les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole. Le fait d'être membre de ce conseil ne peut donner lieu à une quelconque forme de rémunération.

La Métropole Article 31 p.103

« Le conseil de développement

- « Art. L. 5217-7-1. Un conseil de développement réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs de la métropole. Il s'organise librement. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole, sur les documents de prospective et de planification et sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à la métropole. Les conseillers métropolitains ne peuvent pas être membres du conseil de développement.
- « Un rapport annuel d'activité est établi par le conseil de développement puis examiné et débattu par le conseil de la métropole.
- « Les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole. Le fait d'être membre de ce conseil de développement ne peut donner lieu à une quelconque forme de rémunération.
- « La métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg associent les autorités publiques locales du pays voisin, les organismes transfrontaliers ainsi que les groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres aux travaux du conseil de développement de la métropole, selon des modalités déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole.

Pôles d'équilibre et de coordination territoriaux Article 45 quinquies p 138

« Les statuts du pôle prévoient la constitution d'un conseil de développement composé de représentants des activités économiques, sociales, culturelles, scientifiques, éducatives, associatives et environnementales sur son territoire, qui est consulté sur les projets de documents et schémas d'orientation soumis au conseil syndical et associé à l'élaboration du projet de territoire.

[...]

« IV (nouveau). – Dans les dix-huit mois suivant sa mise en place, le pôle d'équilibre et de coordination territorial élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale le composant. Le projet est soumis pour avis au conseil de développement et approuvé par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

Aires urbaines

L'amendement visant à transférer dans ce projet de loi l'article 27 du projet de loi III (qui traite des Conseils de développement des agglomérations), introduit en commission des lois de l'Assemblée nationale, a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution, pour un motif qui n'a pas été précisé.